



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-061

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-03-03-001 - 2018 OS-DM-0018 composition commission ostopathes
2018-2023_ (2 pages) Page 4

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-22-004 - ARRETE 2018-SPE-0023 portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Loir-et-Cher (2 pages) Page 7

R24-2018-02-28-002 - ARRETE 2018-SPE-0025 autorisant la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique Jeanne d'Arc à GIEN à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour
le compte du centre hospitalier Pierre Dézarnaulds à GIEN (2 pages) Page 10

R24-2018-02-28-007 - N° 2018-OS-TARIF-0037 fixant les tarifs journaliers de
prestations du centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les Aubrais N° FINESS
: 450002423 pour l'exercice 2018 (1 page) Page 13

R24-2018-02-23-003 - N° 2018-OS-TARIF-0040 fixant les tarifs journaliers de
prestations de l'hôpital de jour P.CHEVALDONNE N° FINESS : 450000393 pour
l'exercice 2018 (1 page) Page 15

R24-2018-03-01-002 - N° 2018-OS-TARIF-0041 fixant les tarifs journaliers de
prestations du centre hospitalier de SAINT AIGNAN SUR CHER N° FINESS :
410000111 pour l'exercice 2018 (1 page) Page 17

R24-2018-02-26-007 - N° 2018-OS-TARIF-0042 fixant les tarifs journaliers de
prestations du centre de convalescence « Les Sablons » à Chécy N° FINESS :
450014956 pour l'exercice 2018 (1 page) Page 19

R24-2018-02-28-008 - N° 2018-OS-TARIF-0043 fixant les tarifs journaliers de
prestations de l'hôpital Saint Jean à Briare N° FINESS : 450000336 pour l'exercice
2018 (1 page) Page 21

R24-2018-02-27-002 - N° 2018-OS-TARIF-0044 Portant rectification d'erreur matérielle
sur l'arrêté n° 2018-OS-TARIF-0023 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre
hospitalier « Simone Veil » de Blois N° FINESS : 41000087 pour l'exercice 2018 (2
pages) Page 23

R24-2018-02-27-003 - N° 2018-OS-TARIF-0046 Centre de Rééducation Fonctionnelle «
Le Clos St Victor » à Joué les Tours N° FINESS : 370000218. pour l'exercice 2018 (1
page) Page 26

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-02-16-015 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0235 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt (2
pages) Page 28

R24-2018-02-16-020 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0236 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages) Page 31

R24-2018-02-16-019 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0237 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages)	Page 34
R24-2018-02-16-018 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0238 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages)	Page 37
R24-2018-02-16-017 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0239 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Loches (2 pages)	Page 40
R24-2018-02-16-016 - ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0240 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier de Luynes (2 pages)	Page 43

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-03-03-001

2018 OS-DM-0018 composition commission ostopathes
2018-2023_

ARRETE n°2018-OS-DM-0018 fixant la composition commission ostéopathes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE- VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N°2018-OS-DM-0018
fixant la composition de la commission des ostéopathes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment ses articles 75 et 127 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision relative à la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N°2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : la commission des ostéopathes visée à l'article 11 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie est composée de la façon suivante :

Président : le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant

Un médecin : Dr HADJADJ Jean-Loup (Tours) titulaire
Dr DUMONT François (Orléans) suppléant

Un masseur-kinésithérapeute : M. SCHPIRO Charles (Chartres) titulaire
M. GIRARD Michel (Tours) suppléant

Deux ostéopathes, dont un enseignant : M. COURTY François (Nogent le Rotrou) titulaire
M. CROCE Pierre (Saint Avertin) titulaire

M. SEIGNEURIN Philippe (Tours) suppléant
M. DAIGNEAU Emmanuel (Amboise) suppléant

Article 2 : la durée du mandant est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre–Val de Loire.

Orléans, le 3 mars 2018
La Directrice générale
de l'ARS de la région Centre–Val de Loire
La Responsable du département Gestion
Prévisionnelle des professions de santé,
SIGNE : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-22-004

ARRETE 2018-SPE-0023 portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD
Loir-et-Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2018-SPE-0023

**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'HAD Loir-et-Cher**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n°2018-DG-DS-0002 du 5 février 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courriel de la SAS LNA ES en date du 15 février 2018 informant du déménagement des locaux administratifs de l'HAD Loir-et-Cher vers le même site que sa pharmacie à usage intérieur ;

Considérant le transfert des locaux administratifs de l'HAD Loir-et-Cher situés 8 rue du Professeur Philippe Maupas vers le 6 rue Emile Roux au sein de la commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;

Considérant que ce transfert modifie l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Loir-et-Cher sans que les autres éléments de l'autorisation initiale soient changés ;

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Loir-et-Cher est gérée par la SAS LNA ES (n° FINESS 440052041) dont le siège social est sis 7 boulevard Auguste Priou – 44120 VERTOU.

Article 2 : Les locaux administratifs de l'HAD Loir-et-Cher sont situés 6 rue Emile Roux – 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Loir-et-Cher reste enregistrée sous le numéro de licence 41-PUI-3.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Loir-et-Cher est implantée au 6 rue Emile Roux – 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR. Les locaux sont installés sur un seul niveau en rez-de-chaussée du bâtiment.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur reste autorisée à assurer la mission suivante :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique et dispositifs médicaux stériles.

Article 6 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0019 en date du 12 février 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Loir-et-Cher gérée par la Société par Actions Simplifiée LNA HAD ES à Vertou (44120) est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SAS LNA ES.

Fait à Orléans, le 22 février 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-28-002

ARRETE 2018-SPE-0025 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc à GIEN à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier Pierre Dézarnaulds à GIEN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2018-SPE-0025

**Autorisant la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc à GIEN
à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux
pour le compte du centre hospitalier Pierre Dezarnaulds à GIEN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 5126-1, R 5126-1 à R 5126-47, R 6111-18 à R 6111-21-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice n° 1 ;

Vu la convention de stérilisation signée entre le Centre Hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien et la Clinique Jeanne d'Arc de Gien ;

Vu l'arrêté n° 10-SPE-0014 du 18 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé du Centre concernant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc à GIEN ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0002 du 5 février 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courrier en date du 26 octobre 2017 réceptionné le 30 octobre 2017 de la Clinique Jeanne d'Arc sise 2 ter avenue Jean Villejean – 45500 GIEN sollicitant la prorogation de l'autorisation de sous traitance de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien ;

Considérant que, comme suite à l'arrêté n° 10-SPE-0014 du 18 août 2010 sus-visé, la Clinique Jeanne d'Arc de Gien est autorisée à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant que la convention à l'origine de l'autorisation délivrée dans l'arrêté de l'agence régionale de santé du Centre n° 2011-SPE-0030 du 20 avril 2011 autorisant la stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier Pierre Dezarnaulds de Gien par la Clinique Jeanne d'Arc de Gien est toujours en vigueur entre les deux établissements ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Jeanne d'Arc sise 2 ter avenue Jean Villejean – 45500 GIEN dont le numéro de licence est le 200 est autorisée à assurer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier Pierre Dezarnaulds sis 2 avenue Jean Villejean – 45500 GIEN.

Article 2 : Toute modification apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant à la convention susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, Madame la Directrice Générale de la Clinique Jeanne d'Arc de GIEN et Madame la Directrice du centre hospitalier de GIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 février 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre – Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-28-007

N° 2018-OS-TARIF-0037

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les
Aubrais

N° FINESS : 450002423

pour l'exercice 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-TARIF-0037
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les Aubrais
N° FINESS : 450002423
pour l'exercice 2018**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2018 du centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les Aubrais ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018, au centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les Aubrais sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Adultes	13	386,09€
Infanto-juvénile	14	885,10€
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Infanto-juvénile (1/2 journée)	50	314,93€
Adultes	54	265,59€
Infanto-juvénile	55	629,85€
Adultes (1/2 journée)	58	132,80€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier « Georges Daumezon » à Fleury les Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 février 2018

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P /le directeur de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-23-003

N° 2018-OS-TARIF-0040

fixant les tarifs journaliers de prestations
de l'hôpital de jour P.CHEVALDONNE

N° FINESS : 450000393

pour l'exercice 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-TARIF-0040
fixant les tarifs journaliers de prestations
de l'hôpital de jour P.CHEVALDONNE
N° FINESS : 450000393
pour l'exercice 2018**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2018 de l'hôpital de jour P.CHEVALDONNE à Orléans ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 à l'hôpital de jour P.CHEVALDONNE à Orléans sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
Journée SAFT	33	235,99€
Hôpital de jour (1/2 journée)	55	341,36€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur de l'hôpital de jour P.CHEVALDONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 février 2018

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé-Centre val de loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-03-01-002

N° 2018-OS-TARIF-0041

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de SAINT AIGNAN SUR CHER

N° FINESS : 410000111

pour l'exercice 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-TARIF-0041
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de SAINT AIGNAN SUR CHER
N° FINESS : 410000111
pour l'exercice 2018**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2018 du centre hospitalier de Saint Aignan Sur Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018, au centre hospitalier de Saint Aignan Sur Cher sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine	11	321,59€
Soins de suite et de réadaptation	30	258,21€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier de Saint Aignan sur Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{ER} MARS 2018

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P /le directeur de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-26-007

N° 2018-OS-TARIF-0042

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de convalescence « Les Sablons » à Chécy

N° FINESS : 450014956

pour l'exercice 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-TARIF-0042
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de convalescence « Les Sablons » à Chécy
N° FINESS : 450014956
pour l'exercice 2018**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2018 du centre de convalescence « Les Sablons » à Chécy ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 au centre de convalescence « Les Sablons » à Chécy sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Soins de suite et de réadaptation	30	161,47€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la directrice du centre de convalescence « Les Sablons » à Chécy sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 février 2018

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé-Centre val de loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-28-008

N° 2018-OS-TARIF-0043

fixant les tarifs journaliers de prestations

de l'hôpital Saint Jean à Briare

N° FINESS : 450000336

pour l'exercice 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-TARIF-0043
fixant les tarifs journaliers de prestations
de l'hôpital Saint Jean à Briare
N° FINESS : 450000336
pour l'exercice 2018**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2018 de l'hôpital Saint Jean à Briare ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 à l'hôpital Saint Jean à Briare, sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
Médecine	11	392,20€
Soin de suite	30	198,25€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la directrice de l'hôpital Saint Jean à Briare sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 février 2018

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P /le directeur de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-27-002

N° 2018-OS-TARIF-0044

Portant rectification d'erreur matérielle sur l'arrêté n°

2018-OS-TARIF-0023

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Simone Veil » de Blois

N° FINESS : 41000087

pour l'exercice 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-TARIF-0044
Portant rectification d'erreur matérielle sur l'arrêté n° 2018-OS-TARIF-0023
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Simone Veil » de Blois
N° FINESS : 41000087
pour l'exercice 2018**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2018 du Centre Hospitalier « Simone Veil » de Blois ;

Vu l'arrêté n°2018-OS-TARIF-0023 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2017 du Centre hospitalier « Simone Veil » de Blois ;

ARRETE

Article 1^{er} : A la suite d'une erreur matérielle portant sur les disciplines de chirurgie et spécialités coûteuses au titre de l'arrêté n°2018-OSTARIF-0023, les intitulés des disciplines sont modifiés à compter du 1^{er} mars 2018, au Centre hospitalier « Simone Veil » de Blois ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Chirurgie et gynécologie-obstétrique	12	1 134,86€
Spécialités coûteuses	20	2 777,63€

Article 2 : les autres disciplines et tarifs journaliers de prestations de l'arrêté n°2018-OSMS-TARIF-0023 demeurent inchangés.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier « Simone Veil » de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre -Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2018

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P /le directeur de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-27-003

N° 2018-OS-TARIF-0046

Centre de Rééducation Fonctionnelle
« Le Clos St Victor » à Joué les Tours

N° FINESS : 370000218.

pour l'exercice 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-TARIF-0046
Centre de Rééducation Fonctionnelle
« Le Clos St Victor » à Joué les Tours
N° FINESS : 370000218.
pour l'exercice 2018**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2018 Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Clos St Victor à Joué les Tours;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018 au Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Clos St Victor » à Joué les Tours sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Rééducation fonctionnelle	31	225,04 €
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Rééducation fonctionnelle	56	162,03 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Le Clos St Victor » à Joué les Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2018

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P /le directeur de l'offre sanitaire

La responsable du département de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-02-16-015

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0235 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais
de Saint-Benoît-la-Forêt

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0235
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 31 103,26 € soit : 31 103,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au GCS Gynécologie Obstétrique en Chinonais de Saint-Benoît-la-Forêt et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-02-16-020

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0236 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du centre hospitalier régional universitaire de
Tours

**-AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0236
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 35 891 972,79 € soit :

30 191 911,02 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

215 575,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

1 005 768,82 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 577 253,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

11 762,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

1 727 986,32 € au titre des produits et prestations

5 845,83 € au titre des produits et prestations (AME),

9 509,83 € au titre des GHS soins urgents,

14 485,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents

1 197,86 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

26 733,85 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

2 931,93 € au titre des PI,

76 999,97 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

1 301,79 € au titre des médicaments sous ATU (Soins urgents),

22 708,27 € au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-02-16-019

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0237 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0237
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 644 143,75 € soit :

1 361 076,03 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

199 818,63 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

5 796,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques

77 452,36 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-02-16-018

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0238 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0238
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 339 074,08 € soit :

1 208 438,88 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

68 109,34 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

62 525,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-02-16-017

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0239 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0239
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 914 563,03 € soit :

795 348,95 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

86 916,58 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

8 953,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques

23 343,64 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-02-16-016

ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0240 fixant le montant
des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
décembre du centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-OS-VAL-37- L 0240
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre
du centre hospitalier de Luynes**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 134 126,10 € soit :

128 984,52 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

5 141,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Dr Florentin CLERE